

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

15 NOV. 2023

Greffier
Le Greffier

N° d'entreprise : **0410 674 838**

Nom

(en entier) : **SNEF-YACHTING**

(en abrégé) : **SNEF**

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Adresse complète du siège : **RUE DE LA MARLETTE 19-7180 SENEFFE**

Objet de l'acte : **MISE EN CONFORMITE DES STATUTS**

STATUTS DE L'ASSOCIATION SNEF-YACHTING

L'assemblée générale réunie ce 06 octobre 2023 a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des sociétés et des associations. A cet effet, elle décide d'adopter les statuts coordonnés suivants qui remplacent les statuts, éventuellement modifiés, qui régissaient auparavant l'association

Titre I. Dénomination, durée et siège social

Article 1

L'association sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée "SNEF-Yachting". Les statuts originels furent publiés aux annexes du Moniteur belge du 04 septembre 1969 et adaptés à la loi sur les ASBL du 02-05-2002 par une publication au Moniteur du 15-03-2005. Ils furent ensuite partiellement modifiés par une publication au Moniteur du 18-03-2008.

L'ASBL peut être dissoute à tout moment.

Article 2

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne, actuellement à 7180 SENEFFE, rue de la Marlette, n°19.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située en Région wallonne ou dans la partie francophone de la Région de Bruxelles-Capitale.

Titre II. But et objet social

Article 3

L'association a pour but toute activité quelconque se rapportant directement ou indirectement aux sports nautiques et au tourisme fluvial.

Article 4

Les activités que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Organisation de balades motonautiques en flottille ;
- Organisation de voyages ayant le nautisme pour thème : exemples : visite d'un salon nautique, visite d'un chantier naval, voyage sur un bateau loué par l'asbl ;
- Pratique de divers sports nautiques dont principalement la voile, mais aussi kayak, aviron, planche à voile, SUP paddle, ainsi que de sauvetage nautique avec chiens ;
- Initiations, entraînements et compétitions concernant lesdits sports ;
- Gestion du Port de Plaisance de Seneffe, par délégation de la Commune et du SPW ;
- Organisation de cours de navigation, et de conférences sur le nautisme ;
- Organisation d'une journée « portes ouvertes » avec présentation de nos activités au public ;
- Organisation de marche ADEPS et/ou un circuit cycliste ;
- Repas de club, en moyenne 3 x an : souper de l'AG, de la balade des ascenseurs et de fin de saison ;
- Mise à disposition d'un parking à bateaux, avec aire d'accueil pour motor-homes ;
- Club house d'accueil avec bar pour les membres ainsi que pour les participants aux diverses activités de l'asbl ;
- Edition d'une revue d'information périodique du club ;
- Vente de livres et de cours nautiques ;
- Vente de vêtements et d'objets divers au logo du club ;

L'association peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle s'interdit formellement toute immixtion dans les questions politiques, linguistiques, philosophiques ou religieuses.

Tout produit qui serait généré par l'une des activités énoncées ci-dessus sera entièrement alloué à la réalisation du but poursuivi par l'asbl.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et de personnes publiques et privées, les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir uniquement à la réalisation du but poursuivi.

Titre III. Les membres

Article 5

L'association est composée de personnes physiques ayant acquis la qualité de membres stagiaires, de membres adhérents, de membres effectifs et de membres d'honneur.

Un candidat qui reçoit l'aval du conseil d'administration intègre d'abord l'association en qualité de membre stagiaire.

Ce n'est qu'au terme d'une période de stage de 3 ans, éventuellement renouvelable, et après avoir démontré un strict respect des prescrits et réglementations en vigueur au sein de l'association que le stagiaire peut, sur décision du conseil d'administration, acquérir la qualité de membre adhérent.

Enfin, s'il démontre une motivation suffisante, le membre adhérent peut solliciter l'accord du conseil d'administration pour intégrer l'association en tant que membre effectif.

Seuls les membres effectifs disposent de la plénitude des droits.

Les membres stagiaires

Article 6

Toute personne physique qui veut intégrer l'association doit d'abord poser sa candidature en qualité de membre stagiaire.

Sont membres stagiaires les personnes qui souhaitent aider l'association, participer à ses activités et qui s'engagent à respecter les obligations qui découlent des présents statuts.

La personne qui souhaite devenir membre stagiaire adresse une demande écrite au conseil d'administration dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre stagiaire de l'association.

Elle est admise par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

L'acquisition de la qualité de stagiaire est une condition nécessaire pour devenir membre adhérent.

Article 7

Les membres stagiaires sont tenus de payer annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 1000€.

Ils s'engagent à respecter la vision et les objectifs de l'association ainsi que les statuts, le règlement d'ordre intérieur, le règlement d'exploitation du port de plaisance ainsi que les règles de la navigation.

Ils bénéficient, en cette qualité, des droits suivants :

- L'utilisation des infrastructures de l'association ;
- La participation aux activités ;
- La participation aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Article 8

Le membre stagiaire peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La qualité de membre stagiaire se perd automatiquement par le décès.

Article 9

Est présumé démissionnaire, le membre stagiaire qui :

-ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le mois de l'avis de rappel qui lui est adressé par le trésorier;

-ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.

Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire

Article 10

Par adhésion aux présents statuts, chaque membre stagiaire s'interdit tout acte ou omission qui serait préjudiciable au but social, qui perturberait le bon fonctionnement de l'association, qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à ceux de l'association ou de ses membres ou qui constituerait une infraction aux lois et réglementations en vigueur.

Le membre stagiaire qui contreviendrait à la présente disposition s'expose à son exclusion.

L'exclusion d'un membre stagiaire est prononcée par le conseil d'administration.

Le comité exécutif ou l'administrateur-délégué peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre stagiaire aux activités et réunions organisées par l'association.

Le comité ou l'administrateur-délégué informe alors le conseil d'administration de sa décision provisoire lequel adoptera, lors de sa prochaine réunion, une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre stagiaire.

Les membres adhérents

Article 11

Au terme d'une période de 3 ans, le membre stagiaire qui a démontré un strict respect des prescrits et réglementations en vigueur peut prétendre à devenir membre adhérent de l'association.

Il doit, pour ce faire, adresser une demande écrite au conseil d'administration qui évalue le candidat en tenant compte du stage effectué.

La période de stage peut, au besoin, être renouvelée par le conseil d'administration qui en fixe la nouvelle durée.

L'acquisition de la qualité d'adhérent est une condition nécessaire pour devenir membre effectif.

Les membres adhérents contribuent à l'atteinte du but de l'association, participent à ses activités et s'engagent à respecter les obligations qui découlent des présents statuts.

Ils sont admis par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 12

Les membres adhérents sont tenus de payer annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 1000€.

Ils s'engagent à respecter la vision et les objectifs de l'association ainsi que les statuts, le règlement d'ordre intérieur, le règlement d'exploitation du port de plaisance ainsi que les règles de la navigation.

Ils bénéficient, en cette qualité, des droits suivants :

- L'utilisation des infrastructures de l'association ;
- La participation aux activités ;
- La participation aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Article 13

Le membre adhérent peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La qualité de membre adhérent se perd automatiquement par le décès.

Article 14

Est présumé démissionnaire, le membre adhérent qui :

-Ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le mois de l'avis de rappel qui lui est adressé par le trésorier ;

-Ne remplit plus les conditions exigées pour son admission.

Le conseil d'administration constate le fait que le membre est réputé démissionnaire

Article 15

Par adhésion aux présents statuts, chaque membre adhérent s'interdit tout acte ou omission qui serait préjudiciable au but social, qui perturberait le bon fonctionnement de l'association, qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à ceux de l'association ou de ses membres ou qui constituerait une infraction aux lois et réglementations en vigueur.

Le membre adhérent qui contreviendrait à la présente disposition s'expose à son exclusion.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le conseil d'administration.

Le comité exécutif ou l'administrateur-délégué peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association.

Le comité ou l'administrateur-délégué informe alors le conseil d'administration de sa décision provisoire lequel adoptera, lors de sa prochaine réunion, une décision définitive d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Les membres effectifs

Article 16

Le nombre de membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à 10.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Article 17

Peuvent être admises en qualité de membre effectif, les personnes physiques bénéficiant de la qualité de membre adhérent qui démontrent une motivation fondée et pertinente dans un courrier de candidature qu'elles adressent par écrit au Président du conseil d'administration.

Avoir acquis la qualité de membre adhérent est donc une condition nécessaire pour pouvoir prétendre à devenir membre effectif de l'association.

Les membres effectifs sont admis par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 18

Les membres effectifs sont tenus de payer annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 1000€.

Les membres effectifs s'engagent à respecter la vision et les objectifs de l'association ainsi que les statuts, le règlement d'ordre intérieur, le règlement d'exploitation du port de plaisance ainsi que les règles de la navigation.

Ils apportent leur contribution à la réalisation des objectifs de l'association et s'impliquent effectivement dans son bon fonctionnement.

Ils bénéficient, en leur qualité de membres effectifs, des droits suivants :

- L'utilisation des infrastructures de l'association ;
- La participation aux activités ;
- La participation aux réunions de l'assemblée générale avec pouvoir de décision (participation au vote).

Article 19

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 20

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission ;
- Le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation dans le mois de l'avis de rappel qui lui est adressé par le trésorier ;
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales ordinaires consécutives.

Le conseil d'administration constate le fait que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Article 21

Par adhésion aux présents statuts, chaque membre effectif s'interdit tout acte ou omission qui serait préjudiciable au but social, qui perturberait le bon fonctionnement de l'association, qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à ceux de l'association ou de ses membres ou qui constituerait une infraction aux lois relatives au dopage.

Le membre effectif qui contreviendrait à la présente disposition s'expose à une exclusion.

Le membre effectif dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre effectif est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration avec, notamment, à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

Le membre effectif dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale.

S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

L'assemblée générale prend valablement une décision d'exclusion si au moins 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix valablement émises.

Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale au scrutin secret.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre ainsi exclu.

Article 22

Le conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 21, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 23

La qualité de membre stagiaire, adhérent, effectif, d'honneur se perd automatiquement par le décès.

Article 24

Tout membre, qu'il soit stagiaire, adhérent, effectif ou d'honneur, démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations, subventions ou autres prestations généralement quelconques versées par eux ou des tiers. Ils ne peuvent en outre réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Les membres personnes morales ne pourront recueillir l'éventuel boni de liquidation.

Article 25

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres dans lequel il renseigne notamment la qualité du membre concerné.

Conformément à l'article 9 :3, §1 du Code des sociétés et des associations, tout membre peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

Article 26

Le membre effectif peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les

documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse un courrier recommandé au secrétaire qui fera proposition des dates auxquelles la consultation peut s'effectuer. Les documents et pièces ne pourront être déplacés.

Les membres d'honneur

Article 27

Les membres d'honneur sont des personnes ayant rendu ou susceptibles de rendre des services éminents à l'association et auxquelles cette qualité a été décernée par le conseil d'administration.

Article 28

Les membres d'honneur peuvent être invités aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Ils peuvent également être invités, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration.

Article 29

Les membres d'honneur ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation, mais il leur est loisible de verser une contribution volontaire.

Article 30

Le membre d'honneur peut se retirer à tout moment de l'association en informant par écrit le conseil d'administration de son intention.

Article 31

La qualité de membre d'honneur sera réévaluée chaque année par le conseil d'administration.

Les membres souhaitant proroger ce statut sont invités à motiver cette intention par écrit auprès du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue à la majorité absolue sur l'opportunité de ce renouvellement.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Titre IV. La composition de l'assemblée générale

Article 32

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par l'un des deux Vice-Présidents.

Le Président constitue le bureau de séance en désignant le secrétaire et un ou deux scrutateurs.

Titre V. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 33

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

1. D'exclure un membre ;
2. De modifier les statuts ;
3. De nommer et révoquer les administrateurs ;
4. De nommer et révoquer les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
5. D'approuver les comptes annuels et le budget ;
6. De donner annuellement la décharge aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
7. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
8. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
9. D'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
10. De fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
11. De décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
12. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Titre VI. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 34

Il sera tenu chaque année, dans le courant du 1er semestre, une assemblée générale ordinaire des membres effectifs, au cours de laquelle le conseil d'administration présentera un rapport sur les opérations de l'association pendant l'année écoulée, le compte des recettes et des dépenses et le budget du prochain exercice.

Cette assemblée procédera également à la nomination et au remplacement des administrateurs et des vérificateurs aux comptes dont le mandat a pris fin ou qui sont démissionnaires, révoqués ou décédés.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association. Elle devra également l'être sur demande expresse et écrite d'un cinquième des membres effectifs adressée au Président du conseil d'administration. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation et la réunion se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande. La demande devra préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 35

L'assemblée générale est convoquée par courriel ou lettre postale signée par le secrétariat et adressée au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La convocation contient l'ordre du jour et mentionne les date, heure et lieu de la réunion.

Les documents dont il sera question à l'assemblée générale seront rendus accessibles aux membres.

Tout objet peut être porté à l'ordre du jour sur demande d'au moins un vingtième des membres effectifs. Les demandes en l'espèce sont adressées au Président du conseil d'administration au moins un mois avant la date de la réunion.

Article 36

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre peut être porteur au maximum de 1 procuration.

Article 37

Hormis les cas où le Code des sociétés et des associations exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Un délai de 15 jours minimum devra être respecté avant la tenue de cette seconde assemblée générale.

Article 38

Tous les membres effectifs en ordre de cotisation au jour de l'Assemblée générale disposent d'un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 39

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des voix, valablement exprimées, des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si la décision porte sur la désignation d'un nouvel administrateur, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

A la demande de la majorité des membres, le scrutin sera secret. Le scrutin secret est obligatoire quand il s'agit de personnes.

Article 40

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 41

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres présents estiment que l'urgence empêche de le reporter.

Article 42

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

Pour ce qui concerne le respect des conditions relatives aux quorums de présences et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient la réunion.

Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'une invitation électronique contenant un lien permettant de participer à la vidéoconférence.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Les membres du bureau ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Il est, en outre, admis que tout membre puisse voter à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale pour autant que le vote parvienne par mail au Président du conseil d'administration jusqu'à 48 heures avant la réunion.

Afin que l'ASBL soit en mesure de vérifier et de contrôler la qualité et l'identité du membre, celui-ci devra utiliser l'adresse e-mail préalablement renseignée pour exprimer son vote.

Article 43

Les membres peuvent, à l'unanimité des participants au scrutin et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des décisions qui exigent des majorités spéciales de présence et de vote, à savoir, la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres du conseil d'administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 44

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux tenu(e) au siège de l'association.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Si la réunion s'est tenue à distance, le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation et/ou le vote.

Tout tiers intéressé qui démontre un intérêt légitime peut demander à consulter le registre des délibérations pour le ou les points le concernant ou s'en faire délivrer un extrait conforme signé par le Président ou le Secrétaire après avoir acquitté les frais de copie.

La demande doit être adressée par recommandé au secrétaire qui y répondra dans un délai maximum d'un mois.

Article 45

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 46

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 7 à 20 administrateurs.

En aucun cas, le nombre d'administrateurs ne peut être supérieur au nombre de membres effectifs moins un.

Pour devenir administrateur, il est impératif d'être membre effectif de l'asbl en règle de cotisation.

Article 47

Les candidats au conseil d'administration, en ordre de cotisation, posent leur candidature par lettre adressée au Président du conseil d'administration au moins vingt-et-un jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale ayant, parmi les points de l'ordre du jour, l'élection des administrateurs.

Article 48

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des voix valablement exprimées des membres présents et représentés.

Article 49

La durée du mandat d'administrateur est limitée à 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par courrier recommandé au Président du conseil d'administration.

Cette démission ne peut intervenir de façon intempestive.

Le mandat d'administrateur est, en tout temps, révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier.

Le mandat est exercé à titre gratuit.

Article 50

Est présumé démissionnaire, sans intervention de l'assemblée générale :

- L'administrateur qui, pour une raison quelconque, perd la qualité de membre effectif de l'association ;
- La personne physique dont la candidature pour être administratrice a été présentée par un groupement ou une autre personne morale, publique ou privée, et qui ne participe plus ce groupement ou cette personne morale ;
- L'administrateur absent de manière injustifiée pendant une durée maximale de 3 ans.

Article 51

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit cette désignation doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de cooptation, le conseil d'administration désigne un administrateur qui répond aux mêmes exigences que celles auxquelles l'administrateur remplacé devait satisfaire.

Article 52

Par adhésion aux présents statuts, chaque administrateur s'interdit tout acte ou omission qui serait préjudiciable au but social, qui perturberait le bon fonctionnement de l'association ou qui serait de nature à porter atteinte soit à sa considération et à son honneur personnel, soit à ceux de l'association ou de ses membres.

Toute infraction à la présente disposition dans le chef d'un administrateur, entraîne sa suspension qui lui sera signifiée par l'assemblée générale.

Titre VIII. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 53

Sans que la création d'un organe de gestion journalière et/ou d'un comité exécutif n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 54

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 55

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou des tiers. L'étendue des pouvoirs conférés et la durée pendant laquelle ils peuvent être exercés seront alors précisées.

Il procède ainsi à la constitution d'un comité exécutif dont le rôle et la composition sont précisés au titre X des présents statuts.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre IX. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 56

Le conseil d'administration détermine les postes nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il en élit les titulaires parmi ses membres.

Le conseil d'administration désigne en son sein un Président, deux vice-Présidents, un secrétaire et un trésorier.

Article 57

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou dès que 3 administrateurs en font la demande.

Il se réunit, au minimum, deux fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

En l'absence du Président ou du vice-Président, le Président désigne son remplaçant ou, à défaut, l'administrateur le plus âgé préside la séance du conseil.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif uniquement, toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Les membres d'honneur ainsi que les vérificateurs aux comptes peuvent assister aux réunions du conseil d'administration.

Article 58

Le conseil d'administration ne délibère que sur des points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les administrateurs présents estiment, à la majorité, que l'urgence empêche de le reporter.

Article 59

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les membres d'honneur et les vérificateurs aux comptes n'interviennent pas dans la détermination du quorum requis.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Dans l'éventualité où le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée qui pourra statuer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 60

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) des voix valablement exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur qui préside est prépondérante.

Article 61

En cas d'urgence et de nécessité, une décision du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs qui participent au scrutin, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

-Tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre ;

-Chaque administrateur remet sa décision par écrit ;

-Le procès-verbal de cette décision reprend la décision adoptée et les décisions écrites de chacun des administrateurs ; ces décisions écrites sont, par ailleurs, annexées au procès-verbal.

Article 62

Les réunions du conseil d'administration pourront se tenir à distance lorsque la réunion physique est impossible.

Le moyen de communication utilisé par l'association pour lui permettre de contrôler la qualité et l'identité du participant consistera en l'envoi préalable d'une invitation électronique contenant un lien permettant de participer à la vidéoconférence.

L'application utilisée pour tenir la réunion garantira aux participants de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein du CA et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil est appelé à se prononcer.

Il sera veillé au respect des conditions de présence et de majorité pour la tenue et la prise de décisions lors de cette réunion.

Article 63

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature

patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil ne délibère.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion.

Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer

L'administrateur visé par un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil concernant les décisions ou les opérations concernées, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 64

Les mêmes règles que celles édictées à l'article 63 s'appliquent au conflit d'intérêts de nature morale.

Article 65

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux, tenus dans un registre spécial, signés par le Président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Tout tiers intéressé qui démontre un intérêt légitime peut demander à consulter le registre des délibérations pour le ou les points le concernant ou s'en faire délivrer un extrait conforme signé par le Président ou le Secrétaire après avoir acquitté les frais de copie.

La demande doit être adressée par recommandée au Secrétaire qui y répondra dans un délai maximum d'un mois.

Titre X. Le comité exécutif

Article 66

Le conseil d'administration délègue, sous son autorité et sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un comité exécutif qu'il constitue en son sein.

Le comité exécutif se compose du Président, du secrétaire, du trésorier et, éventuellement, de l'administrateur-délégué si l'association en désigne un.

Il intervient dans la prise de décisions urgentes ou pour remettre des avis qui requièrent une prise de décision concertée.

Le comité est sollicité lorsque les montants concernés dépassent les plafonds d'intervention de l'administrateur-délégué.

Ces plafonds sont décidés par le conseil d'administration qui confie les pouvoirs et précise dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Une décision de même nature qui porterait sur un montant inférieur pourrait donc être prise par l'administrateur-délégué.

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière ou qui relèvent, par délégation, du comité exécutif, doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Au-delà d'un certain montant, la décision peut uniquement être prise par le conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur précise le montant concerné.

Article 67

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat exercé en qualité de membre du comité exécutif.

Article 68

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par l'une des membres du comité exécutif.

Titre XI. La gestion journalière

Article 69

Le conseil d'administration peut déléguer, sous son autorité et sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué désigné en son sein.

Article 70

Les pouvoirs du délégué sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs du délégué à la gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 71

Les plafonds d'intervention de l'administrateur-délégué peuvent être précisés pour certains domaines d'action. Ceux-ci sont décidés par le conseil d'administration et précisés dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière ou qui relèvent, par délégation, du comité exécutif, doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Article 72

La durée du mandat d'un délégué à la gestion journalière du comité exécutif est accordée pour une durée indéterminée.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 73

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par l'une des personnes chargées de la gestion journalière.

Titre XII. La représentation

Article 74

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par l'intervention du Président ou de l'un des deux Vice-Présidents qui, agissant individuellement, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XIII. L'action en justice

Article 75

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées, intentées ou soutenues par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 33, 7° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XIV. Les responsabilités des membres des organes de gestion de l'association

Article 76

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée aux plafonds fixés par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, §3 du Code.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Article 77

Les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

Article 78

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures nécessaires pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois.

Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Titre XV. Les comptes et le budget

Article 79

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 80

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 81

L'assemblée générale confie le contrôle des comptes à deux vérificateurs aux comptes, nommés dans ou hors de son sein.

Leur mandat est de deux ans.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Article 82



Les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration et les vérificateurs aux comptes.

Titre XVI. Le règlement d'ordre intérieur

Article 83

L'association dispose d'un règlement d'ordre intérieur. Les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du conseil d'administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Titre XVII. La dissolution de l'association

Article 84

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Cet actif net fera l'objet d'un don au profit d'une œuvre sociale ou d'une association poursuivant un but se rapprochant, autant que possible, de la finalité en vue de laquelle la présente association a été créée.

Article 85

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et des associations.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.

Marcel DUPUIS

Administrateur